

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 809

présenté par

M. Delaporte, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5121-9.* – Les entreprises dont l'indicateur prévu au premier alinéa de l'article L. 5121-7 est inférieur à l'indicateur moyen de la branche ne sont plus éligibles à la réduction, prévue à l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 du même code pour les rémunérations supérieures à 2,5 fois le salaire minimum de croissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés socialistes et apparentés vise à supprimer la réduction d'1,8 point du taux de cotisations d'allocations familiales aux rémunérations comprises entre 2,5 et 3,5 SMIC pour les entreprises qui ne joueraient pas le jeu de l'emploi des seniors.